

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du Livre V relatif aux installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 9 février 1984, du 9 avril 1991, du 30 septembre 1993 et du 21 novembre 2000 et le récépissé de déclaration du 6 décembre 2002 concernant les conditions d'exploitation des installations de stockage de coke, charbon, tourbe, produits agroalimentaires et de produits minéraux solides de la SA STOCALOIRE implantée Port de Montoir de Bretagne ;
- VU** la demande d'autorisation formulée par la SA STOCALOIRE, dont le siège social est situé Port de Montoir à Montoir de Bretagne (44 550), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans le magasin n°3 un stockage conditionné d'engrais à base de nitrate d'ammonium et d'actualiser les conditions d'exploitation de ses activités existantes ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** l'enquête publique prescrite du 5 septembre au 5 octobre 2005 ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2005 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Corsept en date du 12 septembre 2005 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Donges en date du 23 septembre 2005 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Montoir de Bretagne en date du 30 septembre 2005 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Brévin-les-Pins en date du 22 septembre 2005 ;
- VU** l'avis de la Délégation immobilière SNCF, Bretagne, Centre, Pays de la Loire, en date du 8 septembre 2005 ;
- VU** l'avis du Président du Parc Régional Naturel de Brière en date du 18 octobre 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur général de l'Aviation Civile en date du 18 novembre 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 août 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 4 octobre 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 6 octobre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole en date du 26 août 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 octobre 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ; Inspecteur principal des installations classées en date du 21 décembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 janvier 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. STOCALOIRE en application de l'article 11 du décret N°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les observations présentées par la société STOCALOIRE dans son mémoire en réponse du 10 juin 2005 aux questions posées par l'inspection des installations classées ;

Considérant que des dispositions sont prévues pour limiter les risques d'explosion de poussières, les risques d'incendie et d'auto-échauffement de produits ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STOCALOIRE, dont le siège social est situé à Montoir de Bretagne (44 550), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de manutention et de stockage dans l'enceinte de son établissement situé Port de Montoir 44 550 MONTOIR DE BRETAGNE.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Caractéristiques principales

Les activités de la société, objet de la présente autorisation, consistent en la manutention et au stockage :

- vrac de charbon, coke de pétrole,
- vrac de tourbe,
- vrac de sel, de sulfo-gypse,
- vrac de produits agroalimentaires (tourteaux de soja, corn gluten, tourteaux divers),
- conditionné d'engrais à base de nitrate d'ammonium,
- conditionné et vrac d'engrais minéraux (potasse, phosphates, gypse).

Pour ce faire, l'exploitant dispose des installations suivantes :

<i>Stockage</i>	<i>Date de construction</i>	<i>Surfaces</i>	<i>Capacités</i>	<i>Produits stockés</i>
Magasin n°1	1972	7 700 m ²	120 000 m ³ (80 000 tonnes)	Engrais minéraux solides en vrac et ensaché
Magasin n°1 extension	1998	3 850 m ²	120 000 m ³ (7 392 tonnes)	Farines animales
Magasin n°2	1985 et 1989	12 650 m ²	120 000 m ³ (80 000 tonnes)	Agroalimentaires
Magasin n°2B	1992	5 500 m ²	45 000 m ³ (30 000 tonnes)	Agroalimentaires
Magasin n°3	2002	4 500 m ²	4 500 tonnes ou 15 000 m ³	Engrais à base de nitrate ou Agroalimentaires
Extérieur charbon	1972	60 000 m ²	150 000 tonnes	Coke de pétrole, charbons
Extérieur tourbes	2002	6 250 m ²	20 000 m ³	Tourbes
Extérieur sulfo-gypse	2000	1 200 m ²	6 700 m ³	Sulfo-gypse
Extérieur sel de déneigement	1999	2 200 m ²	10 000 m ³	Sel de déneigement
Garage	1985	1 100 m ²	-	Hangar ouvert de remise des engins de manutention, atelier et local pièces détachées/compress eur

Deux circuits distincts composés de trémie et de tapis de transport, alimentent depuis le poste de déchargement des quais, les installations de stockage de STOCALOIRE. Il s'agit :

- pour la réception des matières premières servant à la fabrication d'engrais :
 - de 5 transporteurs à bande,
- pour la réception des produits agroalimentaires :
 - de 5 transporteurs à bandes,
 - d'une tour de répartition face au magasin n°2,
 - d'un élévateur à godet côté tour de répartition pour reprise marginale de produit à l'aide d'une trémie,
- pour la réception de gypse :
 - d'un poste fer.

Le site compte par ailleurs trois postes de chargement des wagons et camions :

- 1 poste mixte (route/fer) pour l'expédition des produits agroalimentaires,
- 1 poste fer pour l'expédition de charbon et de gypse.

Article 1.2.2 Implantation

Les installations autorisées sont situées à Montoir de Bretagne sur la parcelle n°20 de la section BC de la commune de Montoir de Bretagne.

Elles occupent une superficie de 167 366 m², dont 34 200 m² de surface de stockage bâtie et 69 650 m² d'aires extérieures de stockage, et sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 1.2.3 Classement des installations

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>A/D</i>	<i>Capacités</i>
1331-III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	D	4 500 tonnes
1434	Installation de distribution de carburant	D	1.6 m ³ /h équivalent dont : -1 poste fuel de débit 5 m ³ /h -1 poste gasoil de débit 3 m ³ /h
1520-1	Dépôt de charbon, houille, coke, lignite, brais, asphalte, goudron et matières bitumineuses	A	150 000 tonnes
2160-1a	Silos et installations de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	A	192 000 m ³ (124 000 tonnes)
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques	D	20 000 m ³
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	A	50 000 m ³ d'engrais minéraux
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	A	86 700 m ³ dont : -70 000 m ³ d'engrais minéraux -6 700 m ³ de sulfo-gypse -10 000 m ³ de sel de déneigement

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

a) Installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.					X
Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires, ou de tout autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,					X

b) Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration, notamment, les installations de distribution de carburant et de stockage de tourbe respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

Article 1.3.3 Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux délivrés le 9 février 1984, le 8 avril 1991 et le 30 septembre 1993.

Article 1.3.4 Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITES

Article 1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'Article 1.2.3 du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Cessation d'activité

a) Cas général

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret modifié du 21 septembre 1977.

b) Cas particulier du stockage de farines animales

L'exploitant doit adresser à monsieur le préfet un dossier de fin d'exploitation du stockage de farines animales comprenant en particulier, un descriptif des mesures prises pour remettre en état l'extension du magasin n°1.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques d'incendie, d'explosion, de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition sur son site un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des mesures de prévention et de protection contre les risques.

CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

La ressource en eau est assurée par le réseau public d'adduction.

Article 3.1.2 Limitation des flux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 3.1.3 Mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspection des installations classées avec les résultats d'autosurveillance.

Article 3.1.4 Protection des approvisionnements

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, l'ouvrage de raccordement sur le réseau public, doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

a) Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'entraînement des produits stockés transitent par des douves longeant l'établissement avant rejet dans la Loire. Pour le stockage de coke de pétrole, ces eaux sont collectées par un fossé interne et spécifique de décantation.

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être curé régulièrement et convenablement entretenu.

La station de lavage des engins de manutention et l'aire de distribution de carburant sont reliées à un débourbeur puis à un séparateur d'hydrocarbures. Ce dispositif est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an, afin de permettre le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'Article 3.3.1 .

b) Rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires (eaux vannes et eaux usées) sont collectées vers des dispositifs d'épuration autonomes de capacité suffisante, avant épandage.

c) Rejet des eaux industrielles

L'établissement ne produit pas d'eaux industrielles hormis quelques opérations ponctuelles de nettoyage. Ces eaux doivent répondre, avant évacuation au milieu naturel (douve longeant l'établissement et rejoignant ensuite la Loire), aux critères de rejet fixés à l'Article 3.3.1 .

Article 3.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

CHAPITRE 3.3. VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 3.3.1 Valeurs limites

Les eaux de ruissellement rejetées par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres mesurés	Valeurs limites	Méthode de référence
MES	35 mg/l	NFT 90.105
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	entre 5,5 et 8,5	

Article 3.3.2 Modalités de surveillance

L'exploitant réalise, **au moins une fois par an**, par temps de pluie, une mesure de la qualité des eaux de ruissellement rejetées en sortie de ses dispositifs de prétraitement des eaux de ruissellement.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1 Principes directeurs

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.). A cet effet, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

a) Transport de produits

Les équipements véhiculant les produits sont munis de capotages efficaces permettant d'éviter les risques d'émissions diffuses de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

b) Parc de charbon

Les aires de circulation au voisinage immédiat des tas de charbon sont arrosées de manière à minimiser les envols de poussières.

Lors des manutentions de charbon, il est procédé si nécessaire à un arrosage du point de chute.

La sauterelle de mise en stock du charbon est équipée de rampes d'arrosage d'eau, maintenues en état de marche, et utilisées aussi souvent que nécessaire pour réduire les envols de poussières.

c) Aires de circulation

Les aires principales de circulation au voisinage immédiat des aires extérieures de stockage sont nettoyées périodiquement à l'aide d'une balayeuse adaptée.

Article 4.1.2 Procédure d'alerte

L'exploitant respecte la procédure d'alerte ainsi que le règlement d'exploitation mis en place par le port autonome de Nantes-Saint Nazaire sur le site portuaire de Montoir de Bretagne et approuvé par la DRIRE.

TITRE 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 Valeurs limites

a) Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après. Ces valeurs sont applicables dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

b) Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, ne doivent pas excéder : 70 dB en période de jour (07h-22h) et 60 dB en période de nuit (22h-07h).

Article 5.2.2 Surveillance

Périodiquement et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une mesure des émissions sonores de ses installations afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'Article 5.2.1 .

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Article 6.1.3 Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 6.1.4 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6.1.5 Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Article 6.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Article 6.2.3 Compatibilité

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. ELIMINATION

Article 6.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des stockages et aux questions de sécurité.

Article 7.1.2 Formation

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement selon une périodicité définie sous la responsabilité de l'exploitant et répondant aux réglementations en vigueur.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Connaissance des produits

a) Etiquetage

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans son établissement, en particulier, les documents d'accompagnement et si possible, les fiches de données de sécurité.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

b) Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation de chaque case de stockage ainsi que la nature et la quantité de produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site, en cas d'accident.

Article 7.2.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties d'installations, la nature du danger (incendie, explosion, émanation toxique, etc.). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Article 7.2.3 Etude des dangers

L'exploitant doit actualiser son étude des dangers périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

CHAPITRE 7.3. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Article 7.3.1 Accès, voies et aires de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations de stockage sont desservies sur au moins un demi périmètre, par une voie engin ou par une voie échelle si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté

et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des installations de stockage, pour laisser leur accès libre aux services de secours.

Article 7.3.2 Plan de circulation

Un plan de circulation est élaboré, tenu à jour et mis en œuvre par l'exploitant dans le but de minimiser les risques d'accidents et fluidifier le trafic.

Article 7.3.3 Implantation

Les règles suivantes d'implantation doivent être respectées :

a) Locaux administratifs

Les locaux occupés par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement des installations de stockage doivent être maintenus dans le temps éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention, d'au moins 10 mètres.

b) Stockage de coke de charbon

L'exploitant doit conserver une distance d'au moins 10 mètres entre ses magasins de stockage et les premiers tas de coke de son parc à charbon.

c) Stockage d'engrais

Une distance d'au moins 30 mètres doit être conservée entre le stockage d'engrais et les stockages de produits organiques générant des zones à atmosphère explosive.

Cette distance doit être de 10 mètres entre le stockage d'engrais et tout stockage de matières combustibles.

d) Locaux occupés par des tiers

Une zone non aedificandi à l'intérieur de laquelle l'implantation de toute installation fixe occupée par des tiers est interdite, doit être respectée, conformément au plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté. Le respect des distances d'éloignement ci-dessus doit être assuré par l'acquisition de terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

e) Zone d'attente des camions

Un périmètre de sécurité défini sous la responsabilité de l'exploitant sur la base des conclusions de son étude des dangers, doit être maintenu autour des bâtiments de stockage et matérialisé au sol. Les véhicules en attente de chargement ou de déchargement doivent stationner en dehors de cette zone. Cette obligation est indiquée dans le plan de circulation mentionné à l'Article 7.3.2 .

Article 7.3.4 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION VIS-A-VIS DES RISQUES D'INCENDIE, D'AUTO-ECHAUFFEMENT ET D'EXPLOSION

Article 7.4.1 Mode général d'exploitation des installations

a) Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée systématiquement sur le site du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 et ponctuellement de 05h45 à 22h00. En dehors de ces périodes et durant le week-end, l'exploitant fait appel à une société de gardiennage qui effectue des rondes ponctuellement sur le site.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

b) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

c) Permis d'intervention – permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

d) Nettoyage et empoussièrément

Tous les magasins de stockage ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage extérieures doivent être également convenablement nettoyées.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Chaque opération de nettoyage est consignée dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques nécessaires de sécurité pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 7.4.2 Installations électriques

a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

b) Cas des locaux exposés aux poussières

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité

de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

c) Protection contre l'électricité statique

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

Les bâtiments de stockage ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits, à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

d) Contrôles périodiques

Les vérifications annuelles des installations électriques et périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et réglementation en vigueur.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 Equipements de manutention et de dépoussiérage

a) Dispositions générales

Le dépoussiéreur présent dans la tour de répartition et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à bande) doivent être équipés de matériels conformes aux dispositions de l'Article 7.4.2 . Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un échauffement, d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Le fonctionnement des équipements de manutentions fixes doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

b) Transporteurs à bande

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de flamme.

c) Filtres à manche

Les filtres captant des poussières en différents points sont sous caissons et protégés par des événements. Les événements débouchent à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

d) Engins de manutention mobiles

L'ensemble des engins motorisés présents dans les bâtiments de stockage et à proximité est équipé d'un dispositif d'extinction embarqué.

Ces engins doivent être remisés à l'extérieur, après utilisation, sous un hangar connexe à l'atelier de maintenance.

Article 7.4.4 Aires de chargement et de déchargement de produits agroalimentaires

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Le déchargement et le chargement de tous types de véhicules en transit doit se faire avec le moteur à l'arrêt. Des pare-étincelles équipent les véhicules devant circuler près des tas de matières organiques.

Article 7.4.5 Magasins de stockage

Les magasins de stockage sont conçus et aménagés de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales, revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles, etc.

Afin de limiter les risques d'incendie, l'ensemble des structures porteuses est réalisée en matériaux incombustibles (matériaux de classe A1).

La présence, dans les magasins, de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.4.6 Locaux techniques

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés des magasins de stockage par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Article 7.4.7 Conditions d'exploitation des stockages de produits agroalimentaires

a) Isolement entre les unités

Les bandes transporteuses alimentant les magasins de stockage de produits agroalimentaires sont capotées et les toitures de magasins de stockage sont constituées de tôles légères soufflables. Les matériaux utilisés pour ces installations et leur mode de fixation doivent permettre d'une part, de limiter les effets d'une explosion en réduisant notamment la pression maximale d'explosion voire en arrêtant la propagation de l'explosion entre les installations de stockage ; d'autre part, de ne pas propager un incendie.

Afin de faciliter les interventions en cas de sinistre dans les magasins, les tas sont divisés par le biais de stomos et occupent une surface au sol maximale de 5 000m². Les éléments de bardage doivent être aisément démontables de l'extérieur.

b) Surveillance de la température

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés est contrôlée par des sondes thermométriques :

- fixes avec supervision informatique, dans les magasins n°2, n°2B,
- fixes sans supervision informatique dans le magasin n°1 (partie extension),
- portatives, dans le magasin n°3.

Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. La fréquence des relevés est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Article 7.4.8 Conditions d'exploitation du stockage des engrais

a) Disposition générale

Le stockage simultané d'engrais conditionné et de produits agroalimentaires vrac dans le magasin n°3 est interdit.

Seul le stockage de produits agroalimentaires en l'absence de stockage d'engrais ensachés - et vice versa - est autorisé dans les limites fixées à l'Article 1.2.3 du présent arrêté.

Le changement de configuration de stockage doit être précédé d'un nettoyage complet du magasin.

b) Modalités de stockage

Le stockage des engrais conditionnés est réalisé sous forme d'îlots, matérialisés au sol, d'une capacité unitaire maximale de 1 000 tonnes séparés par des passages libres de 2 mètres de largeur au moins.

c) Interdictions

Le stockage d'engrais est éloigné de toute matière combustible.

En cas de stockage d'engrais, sont interdits à l'intérieur du magasin n°3 :

- les amas de matières combustibles (palettes, sciure, carburant, emballages, etc.),
- les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale,

- le nitrate d'ammonium technique,
- les matières incompatibles telles que les amas de cors réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les chlorures, les acides, les hypochlorites.

d) Aménagement

Le magasin n°3 est isolé du magasin n°1 par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le stockage dans le magasin n°3 ne comporte pas d'installations de manutention fixe, d'installation d'ensachage et de chauffage.

e) Dispositifs d'évacuation des fumées

Le magasin n°3 doit être muni de dispositifs permettant l'évacuation en partie haute des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (> 2 % de la surface). Les commandes d'ouverture de ces dispositifs sont manuelles et situées à proximité des issues et/ou automatique grâce à un matériau fusible réagissant à la chaleur.

f) Détection incendie

La détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz, de chaleur ou de fumée est obligatoire dans le magasin de stockage d'engrais. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

CHAPITRE 7.5. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Rétentions

a) Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche et qui résiste à l'action physique et chimique du fluide. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

b) Rétentions associées aux produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 800 litres, la capacité de rétention est dans tous les cas de 800 litres minimum et au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 800 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 100 % de la capacité totale des fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.5.2 Capacité de confinement

Les installations de stockage sont équipées de systèmes appropriés de récupération des écoulements de produits du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction.

Notamment, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site, les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 7.5.3 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au TITRE 3 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

a) Alarme

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement doit être équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

b) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux et définis selon les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en étant de fonctionnement en permanence.

c) Poteaux d'incendie

L'établissement dispose sur son site de 6 poteaux d'incendie accessibles aux services de secours, incongelables et munis de raccords normalisés. La disposition de ces poteaux permet d'intervenir sur chacun des magasins.

d) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours et les obturateurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Article 7.6.2 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle (masques de fuite) adaptés aux risques présentés par les différentes installations de stockages, et permettant l'évacuation en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état, vérifiés et le cas échéant, remplacés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche, en tous lieux concernés, des consignes de sécurité. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.4 Plan d'Etablissement Répertoire (P.E.R.)

L'exploitant est tenu de fournir au Service Départemental d'Intervention et de Secours les éléments permettant la mise à jour du PER de l'établissement.

CHAPITRE 8.1. DIVERS

Article 8.1.1 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8.1.2 Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8.1.3 Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Montoir de Bretagne, Corsept, Donges et Saint Brévin les Pins.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société STOCALOIRE dans les quotidiens « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement sont remises à la société STOCALOIRE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 8.1.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Montoir de Bretagne le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

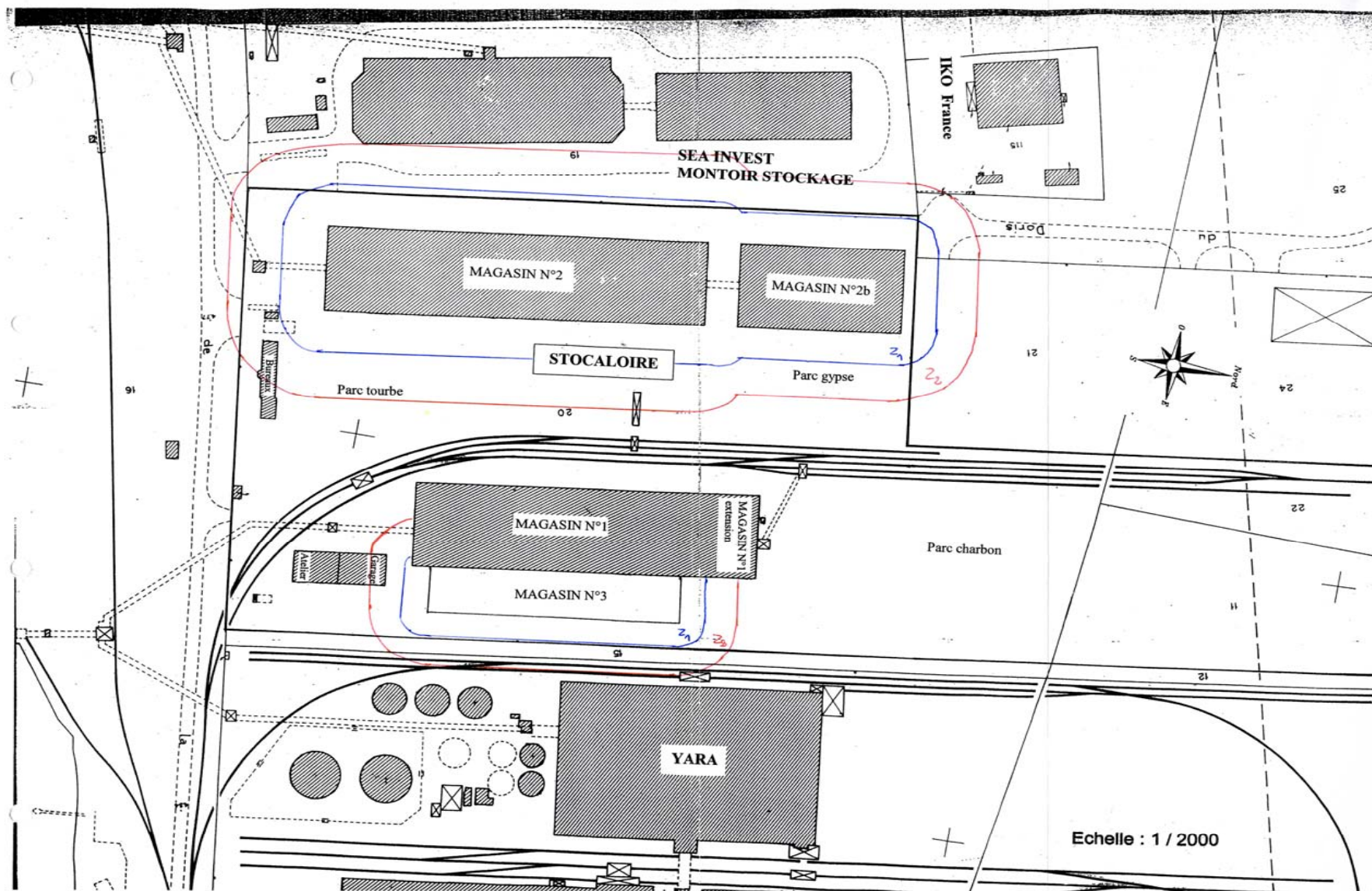
NANTES, le 9 février 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION



TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	8
CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	8
CHAPITRE 3.3. VALEURS LIMITES DE REJETS.....	9
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
TITRE 5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	11
TITRE 6 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	12
CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION.....	12
CHAPITRE 6.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	12
CHAPITRE 6.3. ELIMINATION	13
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	14
CHAPITRE 7.3. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	14
CHAPITRE 7.4. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION VIS-À-VIS DES RISQUES D'INCENDIE, D'AUTO-ÉCHAUFFEMENT ET D'EXPLOSION	16
CHAPITRE 7.5. MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	20
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS AUTRES.....	22
CHAPITRE 8.1. DIVERS	22
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION	23
ANNEXE 2 SOMMAIRE	24